



# Ordonnance relative à la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (ordonnance sur la protection du climat, OCI)

(xyz)

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 6, al. 3, 9, al. 2, 10, al. 3, et 13, al. 1, de la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI)<sup>1</sup>,  
vu l'art. 39, al. 1, de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub><sup>2</sup>,

*arrête :*

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit :

- a. les exigences applicables aux feuilles de route pour les entreprises et les branches ;
- b. l'encouragement de technologies et de processus innovants ;
- c. la couverture des risques ;
- d. la création d'une plateforme de coordination dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques, et
- e. les modalités du test facultatif visant à examiner la compatibilité des flux financiers avec les objectifs climatiques (test climatique).

### Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

RO .....

<sup>1</sup> RS 814.310

<sup>2</sup> RS 641.71

- a. *émissions générées en amont et en aval* : les émissions de gaz à effet de serre générées par des tiers tout au long de la chaîne de création de valeur et durant l'ensemble du cycle de vie d'un produit ou d'une prestation qui ne sont pas déjà prises en compte en tant qu'émissions directes ou indirectes ;
- b. *réseau thermique* : le réseau de distribution de chaleur ou de froid composé de sources centrales et de consommateurs décentralisés.

### **Art. 3** Calcul

<sup>1</sup> Les émissions directes, les émissions indirectes ainsi que les émissions générées en amont et en aval sont calculées et prouvées séparément.

<sup>2</sup> Les émissions de gaz à effet de serre sont calculées en tenant compte des connaissances scientifiques les plus actuelles. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) publie des recommandations à ce sujet.

<sup>3</sup> L'effet des gaz à effet de serre sur le réchauffement climatique est calculé sur la base des valeurs exprimées en équivalents CO<sub>2</sub> (éq.-CO<sub>2</sub>) figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO<sub>2</sub>.

### **Art. 4** Autres émissions ayant un effet climatique générées par le trafic aérien

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'aviation civile annonce chaque année à l'OFEV les émissions d'oxydes d'azote, de particules de suie et de composés soufrés oxydés qui sont générées dans la troposphère supérieure et la stratosphère inférieure par l'exploitation d'aéronefs avec des carburants dont les pleins sont effectués en Suisse.

<sup>2</sup> L'effet climatique des émissions visées à l'al. 1 est calculé en tenant compte des connaissances scientifiques les plus récentes et des exigences applicables sur le plan international.

<sup>3</sup> L'OFEV publie chaque année les résultats des calculs visés à l'al. 2.

## **Chapitre 2 Feuilles de route et aides financières**

### **Section 1 Feuilles de route**

#### **Art. 5** Feuilles de route pour les entreprises

Les feuilles de route pour les entreprises contiennent au minimum les éléments suivants :

- a. bilan de toutes les émissions directes et indirectes ;
- b. description des installations et processus existants ayant une incidence sur le climat ;

<sup>3</sup> RS 641.711

- c. description des solutions techniques permettant une réduction des émissions de gaz à effet de serre ou le recours à des technologies d'émission négative (NET) ;
- d. mesures concrètes de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou mesures recourant à des NET permettant d'atteindre les objectifs ;
- e. trajectoire de réduction, généralement linéaire, des émissions directes et indirectes axée sur les valeurs indicatives figurant à l'art. 4 LCI et contenant des objectifs intermédiaires pour les années 2030 et 2040 ;
- f. trajectoire de compensation des émissions restantes par le recours à des NET en Suisse et à l'étranger d'ici à 2050 au plus tard.

#### **Art. 6** Feuilles de route pour les branches

<sup>1</sup> Les branches peuvent établir des feuilles de route uniformes pour les entreprises qu'elles regroupent (feuilles de route pour les branches), si ces entreprises présentent une consommation de chaleur de 5 GWh au plus par année et une consommation d'électricité de 0,5 GWh au plus par année.

<sup>2</sup> Les feuilles de route pour les branches contiennent au minimum les éléments suivants :

- a. répartition spécifique à la branche des émissions directes et indirectes ;
- b. description des installations et processus spécifiques à la branche ayant une incidence sur le climat ;
- c. description des solutions techniques permettant une réduction des émissions de gaz à effet de serre ou le recours à des NET ;
- d. mesures spécifiques à la branche de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou mesures spécifiques à la branche recourant à des NET permettant d'atteindre les objectifs ;
- e. trajectoire de réduction, généralement linéaire, des émissions directes et indirectes axée sur les valeurs indicatives figurant à l'art. 4 LCI et contenant des objectifs intermédiaires pour les années 2030 et 2040 ;
- f. trajectoire de compensation des émissions restantes par le recours à des NET en Suisse et à l'étranger d'ici à 2050 au plus tard.

#### **Art. 7** Informations concernant les mesures

Les mesures présentées dans les feuilles de route sont assorties des informations suivantes :

- a. description précise de la mesure ;
- b. estimation des coûts de la mesure ;
- c. s'agissant des feuilles de route pour les entreprises : calcul de l'effet des mesures en tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> et influence sur la consommation d'énergie ;

- d. s'agissant des feuilles de route pour les branches : estimation relative de l'effet des mesures en pour cent ;
- e. calendrier de mise en œuvre.

#### **Art. 8** Autres exigences concernant les feuilles de route

<sup>1</sup> L'acquisition d'attestations est considérée comme une mesure visée aux art. 5 et 6 uniquement si celles-ci sont délivrées pour le recours à des NET.

<sup>2</sup> Si les feuilles de route indiquent les émissions générées en amont et en aval, les émissions pertinentes sont prises en compte et structurées en fonction des catégories de l'annexe 1.

<sup>3</sup> Les exploitants d'aéronefs, peuvent également indiquer sur la feuille de route l'effet climatique de l'exploitation d'aéronefs généré dans la troposphère supérieure et la stratosphère inférieure par des carburants dont les pleins sont effectués en Suisse.

<sup>4</sup> Les feuilles de route sont actualisées en cas d'évolution du contexte mais au moins tous les cinq ans.

#### **Art. 9** Conseils

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) enregistre les personnes chargées de fournir des conseils professionnels en vertu de l'art. 5, al. 3, LCI et fournit, dans une forme accessible au public, toutes les informations nécessaires à l'établissement des feuilles de route.

<sup>2</sup> Il publie une liste de tous les conseillers agréés. Cette liste contient notamment les noms, les coordonnées et les domaines d'activité.

## **Section 2 Encouragement de technologies et de processus innovants**

#### **Art. 10** Mesures dignes d'être encouragées

<sup>1</sup> Des aides financières sont octroyées aux entreprises et aux établissements stables d'entreprises pour l'utilisation de technologies et de processus innovants, si les mesures répondent aux exigences de l'annexe 2, ch. 3 à 5, et que leur mise en œuvre est prévue dans une feuille de route.

<sup>2</sup> Les exploitants qui, en vertu de la loi sur le CO<sub>2</sub><sup>4</sup>, participent au système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) ou ont conclu un engagement de réduction peuvent se voir octroyer une aide financière dans les cas suivants :

- a. un participant au SEQUE démontre que les coûts des mesures sont si élevés que la mise en œuvre de celles-ci n'est pas raisonnable même à long terme et que les mesures ne seraient pas mises en œuvre sans aide financière ;

<sup>4</sup> RS 641.71

- b. un exploitant démontre qu'il remplira son engagement de réduction au sens des art. 67 ou 68 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub><sup>5</sup> même sans tenir compte de l'effet des mesures encouragées.

<sup>3</sup> Aucune aide financière n'est octroyée pour des mesures qui n'apportent qu'une faible contribution à l'atteinte de l'objectif de zéro émission net ou qui ne sont pas conformes à la politique climatique ou énergétique de la Confédération.

#### **Art. 11** Octroi des aides financières : forme et procédure

<sup>1</sup> Les aides financières sont octroyées sous forme de contributions d'investissement ou de contributions d'exploitation.

<sup>2</sup> Les aides financières sont octroyées sur demande ou au moyen d'appels d'offres.

<sup>3</sup> Les exigences concernant les appels d'offres sont réglées à l'annexe 2, ch. 2.

#### **Art. 12** Demande

<sup>1</sup> La demande d'aides financières est déposée auprès de l'OFEN au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2030.

<sup>2</sup> Les entreprises et les établissements stables peuvent s'associer en groupements. Ils désignent un représentant.

<sup>3</sup> La demande contient les informations suivantes :

- a. type et degré d'innovation des mesures ;
- b. phase de développement des mesures ;
- c. réduction des émissions de gaz à effet de serre visée ou volume des émissions négatives visé pour les entreprises, les établissements stables ou les tiers dans un processus situé directement en amont ou en aval, en tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> ;
- d. coûts imputables de la mesure ;
- e. coûts supplémentaires de la mesure par rapport aux coûts des techniques conventionnelles, compte tenu des coûts d'exploitation ;
- f. rapport entre les réductions en tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> ou le volume des émissions négatives obtenues et l'aide financière octroyée ;
- g. éventuels encouragements obtenus d'une autre manière ;
- h. éventuels objectifs intermédiaires pour les mesures particulièrement onéreuses, et
- i. effets positifs et négatifs des mesures sur la charge environnementale et la consommation de ressources naturelles.

<sup>4</sup> La feuille de route déterminante est également jointe à la demande.

<sup>5</sup> La demande doit en outre répondre aux exigences de l'annexe 2, ch. 1.

<sup>6</sup> Si la mesure concerne des processus situés directement en amont ou en aval ou si elle concerne l'utilisation temporaire du CO<sub>2</sub> capté, la demande doit contenir une déclaration de consentement des tiers concernés portant sur la mise en œuvre de la mesure ainsi que sur les obligations d'annoncer ; l'annexe 2, ch. 4.3, est réservée.

<sup>7</sup> Des informations supplémentaires peuvent être demandées aux requérants si elles sont nécessaires à l'évaluation de la demande.

### **Art. 13** Montant des aides financières

<sup>1</sup> S'agissant des contributions d'investissement et des contributions d'exploitation, les aides financières s'élèvent au maximum à 50 % des coûts imputables.

<sup>2</sup> Le montant des aides financières est déterminé notamment en tenant compte des éléments suivants :

- a. réduction des émissions de gaz à effet de serre visée ou volume des émissions négatives visé, en tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> ;
- b. coûts de chaque tonne d'éq.-CO<sub>2</sub> réduite ou de chaque tonne d'émissions négatives obtenue ;
- c. degré d'innovation de la mesure ;
- d. recettes et économies des coûts d'exploitation attendues.

<sup>3</sup> Les contributions visées à l'al. 1 peuvent exceptionnellement être augmentées de 20 %. L'utilité de la mesure pour atteindre l'objectif visé à l'art. 3 LCI, le potentiel de multiplication ainsi que le rapport coût-utilité de la mesure sont déterminants à cet égard.

<sup>4</sup> On entend par coûts imputables :

- a. s'agissant des contributions d'investissement : les coûts d'investissement nécessaires et appropriés pour que la mesure soit mise en œuvre de manière rentable et ciblée ;
- b. s'agissant des contributions d'exploitation : les coûts annuels d'exploitation.

<sup>5</sup> Les aides financières octroyées sous forme de contributions d'investissement ou de contributions d'exploitation couvrent tout au plus les dépenses supplémentaires par rapport aux techniques conventionnelles.

<sup>6</sup> Si les moyens à disposition sont insuffisants, les aides financières sont octroyées pour les mesures qui répondent le mieux aux critères visés aux al. 2 et 3.

### **Art. 14** Limitation dans le temps des aides financières

<sup>1</sup> Les contributions d'investissement sont octroyées tout au plus jusqu'au 31 décembre 2035.

<sup>2</sup> Les contributions d'exploitation sont octroyées tout au plus durant sept ans mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2037.

**Art. 15** Obligations d'annoncer

<sup>1</sup> Le requérant annonce immédiatement à l'OFEN tout changement pouvant influencer l'octroi des aides financières.

<sup>2</sup> Une fois la mesure mise en œuvre ou les objectifs intermédiaires visés à l'art. 12, al. 3, let. h, atteints, il remet un rapport final à l'OFEN. Ce rapport contient les éléments suivants :

- a. indication de l'état de mise en œuvre des mesures ;
- b. récapitulatif des coûts avec copies des factures.

<sup>3</sup> Le requérant remet un rapport d'évaluation à l'OFEN trois ans après la mise en œuvre de la mesure. Ce rapport contient les informations suivantes :

- a. réduction des émissions de gaz à effet de serre obtenue chaque année ou effet obtenu grâce au recours à des NET, en tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub>, au cours des trois dernières années ;
- b. état de la mise en œuvre des éventuelles obligations au sens de l'annexe 2 liées à la mesure encouragée ;
- c. éventuels écarts par rapport aux mesures prévues initialement ou aux obligations au sens de l'annexe 2 liées à la mesure encouragée, avec justification et mesures correctives prévues.

<sup>4</sup> Des informations supplémentaires peuvent être demandées si elles sont nécessaires à l'octroi de l'aide financière.

**Art. 16** Versement des aides financières

<sup>1</sup> L'OFEN verse tout ou partie des aides financières une fois le rapport final sur la mise en œuvre de la mesure ou l'atteinte d'objectifs intermédiaires visé à l'art. 15, al. 2, approuvé.

<sup>2</sup> Le versement se fait au plus tard le 31 décembre 2038. Le décompte complet doit avoir été déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2038.

**Art. 17** Publication d'informations

Afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif visé à l'art. 5, al. 1, LCI, l'OFEN et l'OFEV publient des informations concernant les mesures encouragées si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires.

**Section 3 Couverture des risques liés aux réseaux thermiques et aux accumulateurs thermiques de longue durée****Art. 18** Dispositions générales

<sup>1</sup> Sur demande, l'OFEN couvre les risques d'investissement en vertu de l'art. 7 LCI pour :

- a. la construction ou le développement de réseaux thermiques dont la chaleur provient de sources de chaleur renouvelables ou de rejets de chaleur, et
- b. la mise en place de nouveaux accumulateurs thermiques de longue durée reliés à un réseau thermique.

<sup>2</sup> Une couverture des risques peut être accordée uniquement si les risques visés aux art. 19, al. 2, et 20, al. 2, ne peuvent pas être évités ou couverts d'une autre manière à des conditions appropriées ;

<sup>3</sup> Les risques sont couverts à hauteur de maximum 50 % des coûts visés aux art. 19, al. 3, et 20, al. 3, mais jusqu'à concurrence de 5 millions de francs.

<sup>4</sup> Les couvertures des risques ne peuvent être accordées que jusqu'au 31 décembre 2030. Elles sont limitées à sept ans après la mise en service.

<sup>5</sup> Les installations visées à l'al. 1 ne sont pas couvertes notamment si elles ne contribuent pas à l'atteinte de l'objectif de zéro émission net ou ne sont pas commercialisables.

#### **Art. 19** Réseaux thermiques

<sup>1</sup> Une couverture des risques peut être accordée pour les réseaux thermiques, uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a. la construction ou le développement du réseau thermique permet une acquisition de chaleur d'au moins 1000 MWh par année et le réseau présente une puissance d'au moins 0,5 MW ;
- b. le réseau thermique est dimensionné de manière appropriée ;
- c. les charges de pointe ne sont couvertes au moyen d'agents énergétiques fossiles qu'à hauteur de 20 % par année.

<sup>2</sup> Les risques suivants peuvent être couverts :

- a. limitation ou abandon de la source de chaleur ;
- b. abandon de l'acquisition de chaleur d'un ou de plusieurs clients d'au moins 2 MW par année ou de plus de 40 % de la totalité de la production de chaleur.

<sup>3</sup> Les coûts suivants peuvent être couverts en tant que coûts imputables :

- a. coûts de remplacement de la source de chaleur ;
- b. coûts d'investissement ne pouvant plus être amortis si l'installation ne peut être remplacée ou si la consommation de chaleur est abandonnée à long terme.

<sup>4</sup> Une couverture des risques est exclue dans les cas suivants :

- a. abandon de la source de chaleur pour des raisons techniques ;
- b. remplacement de la source de chaleur supprimée par une installation de production de chaleur fonctionnant aux énergies fossiles, sauf s'il s'agit d'une solution de transition pour une durée maximale de deux ans.

**Art. 20** Accumulateurs thermiques de longue durée

<sup>1</sup> Une couverture des risques peut être accordée pour les accumulateurs thermiques de longue durée, uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a. l'énergie calorique est stockée durant au moins trois mois ou la capacité de stockage est d'au moins sept jours à pleine charge ;
- b. s'agissant des systèmes de stockage en fosse, la surface est utilisée à d'autres fins ;
- c. la chaleur à stocker ne provient pas de procédés de combustion, à l'exception des rejets de chaleur.

<sup>2</sup> Les risques suivants peuvent être couverts :

- a. abandon de la double utilisation de la surface d'un système de stockage en fosse ;
- b. différence de plus de 15 % par rapport à l'efficacité de stockage annuelle prévue de l'accumulateur thermique de longue durée.

<sup>3</sup> Les coûts suivants peuvent être couverts en tant que coûts imputables :

- a. coûts d'une nouvelle double utilisation des systèmes de stockage en fosse si la double utilisation est abandonnée ;
- b. coûts d'investissement ne pouvant plus être amortis en cas d'efficacité de stockage insuffisante.

<sup>4</sup> Une couverture des risques est exclue dans les cas suivants :

- a. insuffisance de l'efficacité de stockage pour des raisons techniques ;
- b. sondes géothermiques.

**Art. 21** Demande

<sup>1</sup> La demande de couverture des risques est déposée auprès de l'OFEN au plus tard au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

<sup>2</sup> Elle doit contenir toutes les informations nécessaires à l'évaluation.

**Art. 22** Obligation d'informer et devoir de diligence

<sup>1</sup> Le bénéficiaire d'une couverture des risques :

- a. présente périodiquement un rapport sur l'état du projet et la situation en matière de risque ;
- b. autorise des contrôles.

<sup>2</sup> L'OFEN doit immédiatement être informé :

- a. de la mise en service de l'infrastructure couverte ;
- b. des modifications importantes des bases sur lesquelles repose la couverture des risques.

<sup>3</sup> Le bénéficiaire d'une couverture des risques prend toutes les mesures exigées par la situation pour éviter ou limiter un dommage.

**Art. 23** Survenue du risque

<sup>1</sup> En cas de survenue d'un risque couvert, l'OFEN doit être informé dans les 60 jours suivant la prise de connaissance de la survenue du risque.

<sup>2</sup> Toutes les informations nécessaires à l'examen du dommage doivent être fournies. L'OFEN peut demander d'autres documents et informations.

<sup>3</sup> Une couverture des risques accordée n'est pas fournie dans les cas suivants :

- a. le risque d'investissement est survenu en raison de défauts de planification, de réalisation ou d'exploitation ;
- b. la survenance du risque est due à une faute propre ;
- c. la mise en service n'est pas réalisée dans les temps, ou
- d. les coûts imputables couverts (art. 19, al. 3, et 20, al. 3) sont déjà couverts par d'autres fonds d'encouragement publics.

### **Chapitre 3 Adaptation et protection face aux effets des changements climatiques**

**Art. 24** Objectifs stratégiques pour l'adaptation aux changements climatiques

L'OFEV analyse régulièrement les risques liés aux changements climatiques en Suisse et fixe, en collaboration avec d'autres services fédéraux et les cantons, des objectifs stratégiques pour l'adaptation aux changements climatiques et la protection contre les effets négatifs de ceux-ci.

**Art. 25** Plateforme pour l'adaptation aux changements climatiques

<sup>1</sup> Une plateforme est créée pour la coordination dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques.

<sup>2</sup> Elle est composée de représentants de l'administration publique, des milieux scientifiques et économiques ainsi que de la société civile chargés de l'adaptation aux effets des changements climatiques.

<sup>3</sup> La plateforme accomplit notamment les tâches suivantes :

- a. mise en réseau des principaux acteurs et compétences dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques ;
- b. garantie du transfert de connaissances entre les différents acteurs et échelons ;
- c. coordination des activités, orientations et stratégies aux différents échelons ;
- d. évaluation des champs d'action et des besoins d'agir dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques ;

e. soutien de l'OFEV dans le cadre du développement des objectifs stratégiques.

<sup>4</sup> L'OFEV est chargé de la conduite et de l'organisation de la plateforme et assure le secrétariat.

## **Chapitre 4 Orientation des flux financiers de manière à les rendre compatibles avec les objectifs climatiques**

### **Art. 26** Test climatique facultatif

<sup>1</sup> En accord avec le Secrétariat d'État aux questions financières internationales, l'OFEV met un test à la disposition des secteurs financiers ; ce test a lieu tous les deux ans et vise à examiner la compatibilité des flux financiers avec les objectifs climatiques et la contribution effective des secteurs financiers à ceux-ci. La participation à ce test est facultative.

<sup>2</sup> Ce test climatique s'appuie sur une méthode scientifique reconnue au niveau international basée sur des scénarios, qui permet d'obtenir des résultats quantitatifs et qualitatifs spécifiques aux classes d'actifs et secteurs concernés. Cette méthode est disponible sans licence.

<sup>3</sup> L'OFEV vérifie la plausibilité des données livrées.

<sup>4</sup> Il se base sur le test climatique pour déterminer la compatibilité climatique des flux financiers et de la contribution aux objectifs climatiques ; il publie les résultats et le nombre de participants sous forme agrégée par secteur.

## **Chapitre 5 Dispositions finales**

### **Art. 27** Conseil aux autorités d'exécution

En tant que service fédéral compétent en matière d'environnement, l'OFEV conseille l'OFEN et les autres autorités d'exécution s'agissant de l'exécution de la présente ordonnance. Il est notamment responsable de l'évaluation des effets des mesures sur la charge environnementale et la consommation de ressources naturelles.

### **Art. 28** Adaptation de l'annexe 1

Le DETEC adapte l'annexe 1 en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques.

### **Art. 29** Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3.

### **Art. 30** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,  
Le chancelier de la Confédération,

*Annexe 1*  
(art. 8, al. 2)

## **Catégories d'émissions générées en amont et en aval**

### **1. Généralités**

La catégorisation des émissions générées en amont et en aval s'appuie sur l'état des connaissances scientifiques, à savoir sur le Greenhouse Gas Protocol<sup>6</sup>.

### **2. Catégories d'émissions générées en amont**

Les émissions générées en amont sont classées dans les catégories suivantes :

- a. marchandises et services achetés ;
- b. biens d'investissement ;
- c. émissions liées aux combustibles et émissions générées lors de la production des agents énergétiques qui ne sont pas déjà prises en compte comme émissions directes ou indirectes ;
- d. transport et distribution en amont ;
- e. déchets générés dans l'entreprise ;
- f. déplacements professionnels ;
- g. trajets pendulaires d'employés ;
- h. valeurs patrimoniales sous contrat de leasing en amont.

### **3. Catégories d'émissions générées en aval**

Les émissions générées en aval sont classées dans les catégories suivantes :

- a. transport et distribution en aval ;
- b. transformation des produits vendus ;
- c. utilisation des produits vendus ;
- d. traitement de fin de vie des produits vendus ;
- e. valeurs patrimoniales sous contrat de leasing en aval ;
- f. franchises ;
- g. investissements.

<sup>6</sup> 2013, Version 1.0

#### **4. Pertinence des catégories**

Au moins les critères suivants doivent être pris en compte lors de l'analyse de pertinence des émissions générées en amont et en aval :

- a. importance : les émissions de gaz à effet de serre estimées pour une catégorie en amont ou en aval représentent une part importante du bilan total des émissions générées en amont et en aval. L'estimation se fait en premier lieu au moyen de données primaires ; elle est complétée par des données secondaires ;
- b. possibilité d'influencer/d'orienter : la réduction des émissions gaz à effet de serre peut être orientée ou influencée par des activités menées par l'organisation elle-même.

## **Encouragement de technologies et de processus innovants**

### **1 Aides financières sur demande**

- 1.1 Les entreprises peuvent déposer directement une demande d'aides financières pour les mesures visées aux ch. 3 à 5. La Confédération peut fixer des dates butoirs à cet effet.
- 1.2 Les mesures de la phase de développement 5 (autorisation de mise sur le marché et commercialisation) qui visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes, doivent permettre de réduire au moins 1000 tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> par année dans l'entreprise ou l'établissement stable.
- 1.3 Les mesures de la phase de développement 6 (diffusion sur le marché) qui visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes, doivent permettre de réduire au moins 5000 tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> par année dans l'entreprise ou l'établissement stable.
- 1.4 Les mesures de la phase de développement 4 (démonstration) dans les processus situés directement en amont ou en aval doivent permettre de réduire au moins 100 tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> par année chez les tiers.
- 1.5 Les mesures de la phase de développement 5 (autorisation de mise sur le marché et commercialisation) ou de la phase de développement 6 (diffusion sur le marché) dans les processus situés directement en amont ou en aval doivent permettre de réduire au moins 500 tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> par année chez les tiers.
- 1.6 Les mesures de stockage du CO<sub>2</sub> doivent permettre de stocker au moins 10 000 tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> par année de manière temporaire ou durable.
- 1.7 L'OFEN peut, sur la base de la planification des appels d'offres et des moyens disponibles chaque année, déterminer :
  - a. le montant maximal disponible pour les différentes mesures ;
  - b. le montant maximal de l'aide financière par tonne d'éq.-CO<sub>2</sub> réduite ou par tonne d'émissions négatives obtenue.
- 1.8 Les demandes déposées pour lesquelles aucune aide financière n'est octroyée en raison de moyens financiers limités peuvent être déposées une nouvelle fois.
- 1.9 Les demandes concernant des mesures dont le type et la forme ont fait l'objet d'un appel d'offres au sens du ch. 2 peuvent être déposées conformément au ch. 1.1 après douze mois.

### **2 Appels d'offres**

- 2.1 Des appels d'offres thématiques peuvent être réalisés pour les mesures visées aux ch. 3 à 5 dans le cadre des priorités de la Confédération. Dans ce contexte,

le temps nécessaire pour la planification et la mise en œuvre des mesures ainsi que les moyens à disposition chaque année sont pris en compte.

- 2.2 Une entreprise qui prend part à un appel d'offres ne peut participer qu'une seule fois dans un intervalle de douze mois avec la même mesure.
- 2.3 Les éléments suivants peuvent être fixés pour l'appel d'offres :
  - a. le montant maximal de l'aide financière disponible pour l'appel d'offres ;
  - b. le montant maximal disponible pour les différentes mesures ;
  - c. le nombre maximal de mesures pouvant bénéficier d'une aide financière ;
  - d. la quantité maximale d'émissions réduites ou d'émissions négatives obtenues en tonnes d'éq.-CO<sub>2</sub> pour lesquelles une aide financière peut être demandée ;
  - e. le montant maximal de l'aide financière par tonne d'éq.-CO<sub>2</sub> réduite ou par tonne d'émissions négatives obtenue.

### **3 Exigences auxquelles doivent répondre les mesures visant à réduire les émissions directes et indirectes**

- 3.1 Les mesures appartiennent à la phase de développement 5 (autorisation de mise sur le marché et commercialisation) ou à la phase de développement 6 (diffusion sur le marché) et entraînent une réduction des émissions dans l'entreprise ou l'établissement stable.
- 3.2 Si les mesures entraînent une augmentation de l'efficacité énergétique de procédés fossiles, l'entreprise s'engage à substituer, avant 2040, la totalité des agents énergétiques fossiles restants du procédé par des agents énergétiques renouvelables ; l'entreprise indique cette substitution sur la feuille de route.
- 3.3 Si les mesures entraînent une augmentation de la consommation d'électricité, l'entreprise s'engage à utiliser de l'électricité de source non fossile à hauteur de la hausse de la consommation et à en apporter la preuve au moyen de garanties d'origine. L'électricité est si possible produite par l'entreprise elle-même ou l'établissement stable lui-même. L'entreprise ou l'établissement stable indique la procédure sur la feuille de route.
- 3.4 S'agissant des mesures pour lesquelles les coûts d'exploitation font l'objet de l'aide financière, la feuille de route indique comment les mesures peuvent être maintenues après l'échéance de l'aide financière.

### **4 Exigences auxquelles doivent répondre les mesures concernant des processus situés directement en amont ou en aval**

- 4.1 Les mesures appartiennent à la phase de développement 4 (démonstration), à la phase de développement 5 (autorisation de mise sur le marché et commercialisation) ou à la phase de développement 6 (diffusion sur le marché).

- 4.2 Les mesures permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre générées par des tiers au cours d'un processus situé directement en amont ou en aval d'une entreprise ou d'un établissement stable.
- 4.3 Les mesures figurent sur la feuille de route de l'entreprise. Les tiers donnent leur accord pour que l'entreprise ou l'établissement stable dépose la demande visée à l'art. 12 et obtienne l'aide financière. Une déclaration de consentement n'est pas nécessaire si la charge qui y serait liée est disproportionnée, si les données exigées dans le cadre des obligations d'annoncer sont disponibles dans l'entreprise ou l'établissement stable et si tout double encouragement est exclu.
- 4.4 Si les mesures entraînent une augmentation de l'efficacité énergétique de procédés fossiles chez les tiers, ceux-ci s'engagent à substituer, avant 2040, la totalité des agents énergétiques fossiles restants du procédé par des agents énergétiques renouvelables ; les tiers indiquent cette substitution sur la feuille de route.
- 4.5 Si les mesures entraînent une augmentation de la consommation d'électricité chez des tiers, ceux-ci s'engagent à utiliser de l'électricité de source non fossile à hauteur de la hausse de la consommation et à en apporter la preuve au moyen de garanties d'origine. L'électricité est si possible produite par les tiers eux-mêmes. Les tiers indiquent la procédure sur la feuille de route.
- 4.6 S'agissant des mesures pour lesquelles les coûts d'exploitation des tiers font l'objet de l'aide financière, la feuille de route indique comment les mesures peuvent être maintenues après l'échéance de l'aide financière.
- 4.7 Les mesures appartenant à la phase de développement 4 doivent permettre de prouver le bon fonctionnement dans un environnement conforme au marché. Les mesures doivent être réalisées à une échelle permettant d'obtenir des données scientifiques, techniques et économiques et de réaliser une évaluation technique et économique complète dans la perspective d'une commercialisation effective des technologies innovantes.

## **5 Exigences auxquelles doivent répondre les mesures visant à stocker temporairement ou durablement le CO<sub>2</sub> dans des produits ou le sous-sol**

- 5.1 Les mesures de stockage des émissions de CO<sub>2</sub> fossile ou issues de procédés ne sont admises que si le CO<sub>2</sub> capté est difficilement évitable.
- 5.2 L'OFEV et l'OFEN peuvent fixer des critères pour les mesures de stockage des émissions de CO<sub>2</sub>, par exemple en ce qui concerne l'efficacité des processus de captage ou la permanence du stockage.
- 5.3 La feuille de route indique que de l'électricité de source non fossile a été utilisée à hauteur de la hausse de la consommation d'électricité due au captage et que cette utilisation est justifiée par des garanties d'origine. L'électricité est si possible produite par le tiers lui-même.

- 5.4 S'agissant des mesures de captage du CO<sub>2</sub> des émissions fossiles issues de procédés en vue d'un stockage temporaire, la feuille de route de l'entreprise qui capte le CO<sub>2</sub> indique comment le CO<sub>2</sub> fossile peut être stocké durablement d'ici à 2050. La feuille de route de l'entreprise qui utilise ce CO<sub>2</sub> indique aussi comment cette dernière passera à un CO<sub>2</sub> de sources biogènes ou atmosphériques d'ici à 2050.
- 5.5 Les demandes d'encouragement de mesures visant à stocker temporairement, dans des produits, le CO<sub>2</sub> capté sont déposées par l'entreprise qui utilise le CO<sub>2</sub> capté. La feuille de route de l'entreprise qui capte le CO<sub>2</sub> est également jointe à la demande.
- 5.6 Les mesures de stockage des émissions de CO<sub>2</sub> peuvent englober l'ensemble de la chaîne de processus, à savoir du captage à l'utilisation ou au stockage. La chaîne de processus est décrite sur la feuille de route.
- 5.7 S'agissant des mesures pour lesquelles les coûts d'exploitation font l'objet de l'aide financière, la feuille de route indique comment les mesures peuvent être maintenues après l'échéance de l'aide financière.

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

### 1. Ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO<sub>2</sub><sup>7</sup>

*Art. 74a* Imputation des attestations et des aides financières à l'engagement de réduction

Les réductions d'émissions pour lesquelles des attestations au sens des art. 5 ou 12, al. 2, sont délivrées ou pour lesquelles une aide financière au sens de l'art. 6 de la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI)<sup>8</sup> est octroyée sont imputées en tant qu'émissions supplémentaires à l'atteinte de l'objectif d'émission.

### 2. Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie<sup>9</sup>

*Insérer avant le titre de la section 2*

*Art. 54a* Mesures au sens de l'art. 50a LEn

<sup>1</sup> Le remplacement des installations de chauffage à combustible fossile et des chauffages électriques fixes à résistances est encouragé au moins à hauteur de 40 % de l'investissement supplémentaire en vertu du Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa)<sup>10</sup>, si le nouveau système :

- a. répond aux exigences des mesures M-04 à M-08 du ModEnHa, et
- b. présente une puissance de plus de 70 kW.

<sup>2</sup> Le remplacement d'installations de chauffage électriques fixes décentralisées à résistances par un chauffage principal fonctionnant aux énergies renouvelables est soutenu à hauteur de 2000 francs par radiateur, de 20 000 francs au maximum par unité d'habitation et de 40 000 francs au maximum pour les bâtiments non résidentiels.

<sup>3</sup> Lors de l'assainissement complet d'un bâtiment au sens du ModEnHa, un bonus est versé au titre de la mesure M-14 du ModEnHa pour l'efficacité énergétique de l'enveloppe du bâtiment ; ce bonus est d'au moins 30 francs par mètre carré de surface des éléments de construction ou de surface de référence énergétique.

<sup>7</sup> RS 641.711

<sup>8</sup> RS

<sup>9</sup> RS 730.01

<sup>10</sup> [www.endk.ch/fr](http://www.endk.ch/fr) > Documentation/Archives > Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa) > Modèle d'encouragement harmonisé des cantons 2015.

4 Les encouragements visés aux al. 1 et 3 s'appuient sur les conditions techniques relatives aux contributions d'encouragement du ModEnHa ;

5 L'encouragement visé aux al. 1 ou 3 pour une mesure ne peut dépasser au total 50 % des coûts d'investissement totaux.

6 Les cantons peuvent exclure de l'encouragement tout au plus une mesure visée à l'al. 1 et définissent laquelle des trois variantes du bonus M-14 du ModEnHa ils encouragent en vertu de l'al. 3.

#### *Art. 54b* Conseil pour le remplacement des chauffages

<sup>1</sup> Le conseil pour le remplacement d'un chauffage par un chauffage principal fonctionnant aux énergies renouvelables est encouragé comme suit :

- a. s'agissant d'une maison individuelle ou d'un immeuble collectif comprenant six unités d'habitation au plus ou d'un bâtiment non résidentiel d'une puissance calorifique de 30 kW au plus : 450 francs ;
- b. s'agissant d'une communauté de copropriétaires par étages ou d'un immeuble collectif comprenant plus de six unités d'habitation ou d'un bâtiment non résidentiel d'une puissance calorifique supérieure à 30 kW : 1800 francs ;

<sup>2</sup> Chaque année, 15 millions de francs au maximum issus des fonds prévus à l'art. 50a LEne sont disponibles pour couvrir les coûts liés au conseil.

#### *Art. 54c* Versement de l'encouragement

<sup>1</sup> La Confédération alloue aux cantons, dans le cadre des contributions globales visées à l'art. 34 de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub><sup>11</sup>, les fonds prévus à l'art. 50a, al. 1, LEne sous forme de contributions de base.

<sup>2</sup> Les art. 57, al. 1 et 2, de la présente ordonnance et l'art. 104, al. 2, de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO<sub>2</sub><sup>12</sup> s'appliquent par analogie.

#### *Art. 54d* Procédure, exécution et financement

<sup>1</sup> La procédure et l'exécution de l'encouragement visé à l'art. 50a LEne sont régis, par analogie, par les art. 105 à 111 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub><sup>13</sup> et les art. 59, 60, 63, 64 et 67 de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Si, dans un canton, les moyens financiers disponibles chaque année en vertu de l'art. 50a LEne pour les mesures visées à l'art. 54a sont épuisés, les nouvelles promesses d'encouragement sont imputées aux contributions d'encouragement engagées et versées au titre de l'art. 34 de la loi sur le CO<sub>2</sub><sup>14</sup>.

<sup>3</sup> La Confédération est chargée de l'exécution de l'encouragement visé à l'art. 54b.

<sup>11</sup> RS 641.71

<sup>12</sup> RS 641.711

<sup>13</sup> RS 641.711

<sup>14</sup> RS 641.71